



# Retina Suisse

## **Demande d'allocation pour impotence légère pour les personnes aveugles et malvoyantes**

Extrait du Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI), valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, état au 1<sup>er</sup> juillet 2020

### **4.2.2 Entretien des contacts sociaux**

*Art. 37, al. 3, let. d, RAI*

*L'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux.*

#### **8064 Ces conditions sont réputées remplies :**

- pour les assurés aveugles ou gravement handicapés de la vue (ch. 8065, pas avant l'âge de 5 ans) ;
- pour les enfants gravement handicapés de l'ouïe qui, pour établir des contacts avec leur entourage, nécessitent une aide importante de tiers (ch. 8067) ;
- pour les handicapés physiques qui, en raison de leur grave infirmité corporelle, ne peuvent se déplacer aux alentours de leur domicile, même avec un fauteuil roulant, sans l'aide de tiers, pas avant l'âge de 5 ans.

#### **8065 Assurés aveugles ou gravement handicapés de la vue (RCC 1982**

p. 255) : on admet qu'il y a grave faiblesse de la vue lorsque l'assuré présente une acuité visuelle à distance corrigée bilatéralement de moins de 0,2 ou lorsqu'il présente une limitation bilatérale du champ visuel à 10 degrés à partir du centre (20 degrés de diamètre horizontal ; mesure du champ visuel : isoptère III/4 sur le périmètre de Goldmann). S'il existe à la fois une diminution de l'acuité visuelle et une limitation du champ visuel sans que les valeurs limites soient atteintes, on admettra tout de même une grave faiblesse de la vue lorsqu'elle entraîne les mêmes effets qu'une diminution de l'acuité visuelle ou une limitation du champ visuel dans les limites mentionnées (RCC 1982 p. 255). C'est également valable pour



## Retina Suisse

d'autres atteintes du champ visuel (par ex. pertes sectorielles ou en croissant, hémianopsies, scotome central).

### **Exemple :**

Un assuré dispose d'une acuité visuelle à distance corrigée de 0,6 à l'œil gauche et de 0,3 à l'œil droit. En outre, son champ visuel est tubulaire avec une limitation de 15 degrés à partir du centre. Comme ces deux handicaps considérés ensemble requièrent une aide fournie par des tiers pour établir des contacts sociaux au moins aussi importante qu'une limitation de l'acuité visuelle de moins de 0,2, l'assuré a droit à une allocation pour impotence faible.